CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BAYONNE

68-72 Allées Marines- 64 111 BAYONNE CEDEX

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

N° 2026 42 BL

CAHIER DES CHARGES

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 6 Novembre 2026 – 12h00

SOMMAIRE

1 - Parties contractantes 3

2 - Objet 3

3 – Champ d'application 3

4- Procédure 3

5 - Durée du marché 3

6 – Allotissement 4

7 - Pièces contractuelles 4

8 – Descriptif et modalités d'exécution 4 à 8

8.1 Obligation et Responsabilité du Titulaire
8.2 Obligation du Client

9 – Contrôle et Vérification des prestations 8 à 9

10 – Contenu et modalités de détermination des prix 9

11 – Sous-traitance 9

12 – Modalités de Facturation et de Règlement 9 à 10

13 - Résiliation 10

14 - Clause de confidentialité et protection des données personnelles 10 à 11

15 -Pénalités 11

16 - Litige 12

17 - Respect des clauses environnementales et sociales 12

18 - Dérogations au C.C.A.G. 12

1 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

⇨ La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BAYONNE**
68/72 Allées Marines– 64111 BAYONNE CEDEX
Représentée par Madame Véronique TOULOUSE en sa qualité de Directrice,
Ci-après dénommée **« l'Organisme »,**

Et :

⇨ Le prestataire titulaire du marché dénommé **« le Titulaire »**

2 – OBJET

Les stipulations du présent contrat concernent l'exploitation des installations électriques **courants forts** et **courants faibles** de la CPAM de Bayonne. La liste des installations est jointe en annexe du présent cahier des charges.
Au cours du présent marché, si les installations sont modifiées, un avenant sera établi. Le titulaire s'engage à effectuer les travaux dans les règles de l'art.

3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent marché est un marché de service.

Il est soumis aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur au 1er avril 2021.

4 – PROCEDURE

Le présent marché est un Marché à Procédure Adaptée suivant les dispositions du code de la commande publique. (art.R2123-1 1).

Pour la sous traitance, se référer aux conditions du Code de la Commande Publique – articles L2193-1 à 14 et R219361 0 22.

Pour les pénalités il est fait application des conditions du CCAG-FCS.

La procédure à suivre en cas de litige est celle du CCAG-FCS.

5 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du **1er JANVIER 2027**.

Il pourra être reconduit tacitement **trois fois** par période de même amplitude, sa durée est de 4 ans maximum, soit jusqu'au 31.12.2030. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction par le pouvoir adjudicateur, l'Organisme informera le titulaire par lettre recommandée au minimum 3 mois avant la date anniversaire du marché.

6 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, le présent marché ne comporte pas de lot.

➔ **Prestation 1** : Courants Forts

➔ **Prestation 2** : Courants Faibles

7 – PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après qui en cas de non-conformité, de divergence d'interprétation entre leurs clauses, de dispositions contradictoires, prévalent par l'ordre de priorité suivante :

Pièces particulières (jointes)

- Bordereau des Prix
- DPGF
- DQE
- Cahier des Charges
- Règlement de Consultation avec son annexe – Attestation de visite
- Annexe – Inventaire des biens
- Acte d'engagement

Les documents applicables sont ceux en vigueur au mois d'établissement des prix, soit le mois de remise de l'offre.

Pièces générales (non jointes)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
- Le Code de la Commande publique et l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale

8 – DESCRIPTIF ET MODALITES D'EXECUTION

8.1 OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

8.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Dans le cadre de ses obligations, le Titulaire assurera la conduite, la surveillance, le contrôle des installations.

La maintenance, **dont la fréquence des visites est indiquée pour chaque poste**, comprend les prestations détaillées dans les 2 lots ci-après :

PRESTATION 1 – COURANTS FORTS

1. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE HTA Y COMPRIS PRESTATION EDF ⇨ 1 fois /AN

Généralités

La visite préventive doit comprendre :

⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

2. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE POSTE TGBT ET TGBT1 ⇨ 1 fois /AN

Généralités

La visite préventive doit comprendre :

⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

Test du tableau

⇨ détection des « points chauds » par thermomètre infrarouge
⇨ vérification des paramètres électriques par analyseur de réseau
⇨ vérification du serrage des connections

3. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE TABLEAUX DISTRIBUTIONS ⇨ 1 fois /MOIS (2 TD à chaque étage)

Généralités

La visite préventive doit comprendre :

⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

Test du tableau

⇨ détection des « points chauds » par thermomètre infrarouge
⇨ vérification des paramètres électriques par analyseur de réseau
⇨ vérification du serrage des connections

PRESTATION 2 – COURANTS FAIBLES

1. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE CONTROLE ACCES BATIMENT ET PARKING ⇨ 1 fois /AN

Généralités

La visite préventive doit comprendre :

⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

Vérification visuelle

⇨ états des matériels
⇨ positionnement des matériels
⇨ état des câblages

Vérification informatique

⇨ sauvegarde informatique (mise à jour version logiciel antivirus)

⇨ défragmentation du disque
⇨ paramétrages congés, jours fériés heure/date
⇨ remontées historiques
⇨ communication (RS, TCP/IP)
⇨ fonctionnement onduleur, modem, télégestion
⇨ nettoyage

Vérification des utilités
⇨ reset, test du mode dégradé
⇨ état des connexions et voyants
⇨ lien communication
⇨ nettoyage, plombage

Vérification alimentation
⇨ tension secteur
⇨ tension charge
⇨ intensité de charge
⇨ tension après 15 mn sans secteur
⇨ consommation
⇨ contrôle terre/OV équipotentiel
⇨ état batteries, voyants et fusibles
⇨ nettoyage, plombage

Vérification des équipements de portes
⇨ test des voyants
⇨ lien communication
⇨ test de lecture (portée)
⇨ fonctionnement serrurerie, BP, DO, DM et buzzers

Vérification organe commande
⇨ respect norme NF issue de secours
⇨ états des voyants
⇨ asservissement DI, extinction, coup de poing

Vérification des fonctionnalités
⇨ auto-protection, transmission, portes forcées
⇨ gestion portes forcées/trop longtemps ouvertes
⇨ gestion ascenseur, anti-passback, automatismes
⇨ animation graphique

2. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE ALERTE AGRESSION (BOUTONS POUSSOIRS + BOITIERS VOCALYS) ⇨ 1 fois /AN

Généralités
La visite préventive doit comprendre :
⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

3. PRESTATION DE VISITE PREVENTIVE DETECTION INCENDIE ⇨ 2 fois /AN

Généralités
La visite préventive doit comprendre :
⇨ un contrôle visuel de l'état général
⇨ une série de test permettant la détection d'anomalie non visible
⇨ la rédaction d'un rapport d'intervention

Vérification visuelle

⇨ examen du tableau de signalisation du système
⇨ constat de la signalisation des alimentations de sécurité
⇨ examen de la position des dispositifs de verrouillage
⇨ état des détecteurs
⇨ état des batteries
⇨ analyse de l'adaptation de l'installation

Vérification fonctionnelle

⇨ essai fonctionnel de chaque détecteur incendie et déclencheur manuel
⇨ contrôle du bon fonctionnement des indicateurs d'action
⇨ essai du CMSI à partir d'un détecteur incendie et d'un déclencheur manuel
⇨ essai de ces dispositifs de relayage
⇨ essai des dispositifs de commande
⇨ essai de fonctionnement de l'équipement
⇨ essais des dispositifs de transmission des alarmes

Inspection technique

⇨ contrôle des tensions de charge des batteries
⇨ vérification de la capacité des batteries
⇨ surveillance du niveau de liquide
⇨ nettoyage des bornes de batteries d'accumulateurs
⇨ contrôle des mises à terre et des protections de la source principale
⇨ contrôle de l'état des lignes des détecteurs
⇨ contrôle des isolements et de la valeur des courants de garde et d'alarme

8.1.2 PIECES DE RECHANGE NON COMPRISES DANS LE BPU

Selon leur importance, les travaux n'entrant pas dans le cadre du BPU pourront faire l'objet d'une mise en concurrence.

8.1.3 FRAIS DE DEPLACEMENT

Il ne pourra être facturé qu'un seul déplacement concernant une seule et même panne. Dans la mesure où le prestataire devra se rendre plusieurs fois sur site, un seul déplacement sera compté.

8.1.4 ASTREINTES

Le titulaire du contrat doit mettre à disposition des moyens nécessaires à recevoir les demandes d'intervention aux heures et jours prévus et destinés à permettre le déclenchement d'une intervention physique et/ou à distance sous **2 heures.**

Sur appel de la CPAM, **de jour et de nuit**, **dimanche et jours fériés inclus**, le titulaire devra être en mesure d'intervenir **sous 2 heures** quelle que soit l'heure et la date de la demande.

8.2 OBLIGATION DU CLIENT

8.2.1 MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

La CPAM mettra à disposition exclusives du titulaire pendant la durée du contrat les moyens d'accès aux installations décrites en annexe.

Le personnel du Titulaire doit se soumettre aux règles de sécurité concernant l'acccès des locaux de l'organisme. L'organisme est ouvert au public de **8h à 16h30.**

En dehors de ces plages horaires, l'organisme s'engage à communiquer au titulaire **un code d'accès aux locaux**. Un plan de prévention est rempli et signé par le Titulaire et le représentant de l'organisme. Son objectif est de régir l'ensemble des questions liées à la sécurité durant les interventions du personnel du titulaire. Le titulaire s'engage à respecter les consignes en vigueur dans l'établissement.

Le titulaitre **maintient en état de propreté** les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Il maintiendra les locaux clos et couverts.

8.2.2 TRAVAUX NECESSAIRES NON COMPRIS DANS LE CONTRAT

La CPAM assurera à ses frais toutes les prestations non comprises dans le contrat nécessaires à la bonne marche de l'installation.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, le titulaire pourra être amené à réaliser exceptionnellement des travaux sans devis préalable. Cependant, la CPAM sera tenue informée de cette intervention et donnera son accord verbal.

En règle générale, le titulaire établira un devis gratuitement, indiquant la nature et le prix des travaux toutes sujétions comprises ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront effectués.

La CPAM se réserve le droit de mandater une autre entreprise.

8.2.3 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les modifications des installations ne se feront pas **sans avoir au préalable informé le titulaire** et **pris en considération son avis.**

8.2.4 MAINTIEN EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

La CPAM s'engagera à maintenir les installations en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

9 – CONTROLE ET VERIFICATION DES PRESTATIONS

La liste des installations non exhaustive est jointe en **Annexe – Inventaire des biens**.

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent contrat, le titulaire devra mettre à jour les documents des installations (plans, descriptifs, schémas) et les transmettre au service Logistique de la CPAM.

Après chaque intervention, le titulaire devra remplir le carnet d'entretien et faire un compte-rendu verbal auprès du représentant de la CPAM. Les anomalies importantes seront soulignées pour y remédier.

La CPAM pourra, à tout moment, procéder ou faire procéder à des vérifications utiles, faire contrôler, à ses frais par un organisme technique, les installations concernées par le présent contrat.

Dans le cas où ces contrôles démontreraient un mauvais entretien par rapport au contrat, le titulaire serait tenu d'effectuer les prestations, sans supplément de prix, et rembourserait à la CPAM l'ensemble des frais engagés.

A chaque visite d'un bureau de contrôle technique agréé, la présence d'un responsable du titulaire est obligatoire.

Le titulaire s'engagera à exécuter au siège de la CPAM les prestations et modalités mentionnées dans le présent document.

10 – CONTENU ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 PRIX DE BASE

Le prix de base annuel global et forfaitaire correspond aux prestations de surveillance, conduite, petit entretien, réputés nécessaires pour assurer l'exploitation des installations décrites en annexe du présent cahier des charges. Il comprend les visites préventives et une astreinte 24h/24h (conformément à l'Acte d'Engagement et au Bordereau de Prix).

Les prix s'entendent toutes charges -fiscales, parafiscales ou autres - comprises.

10.2 PRESTATIONS HORS FORFAIT ET PIECES DE RECHANGE

Les tarifs des prestations hors forfait ainsi que les montants par intervention pris en charge par le Titulaire seront déterminés à partir du bordereau de prix unitaires (BPU).

10.3 REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes pour la première année du marché. Ils sont révisables en cas de reconduction, à la date anniversaire du marché. Conformément à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique, la révision, à l'initiative du titulaire, sera appliquée selon l'évolution des indices officiels.

Dans l'optique d'une révision, le titulaire devra, un mois avant la date d'anniversaire du marché, transmettre à la CPAM de BAYONNE, le calcul détaillé de ladite révision de prix. Après validation par les services administratifs de la CPAM, le titulaire pourra alors appliquer la tarification révisée sur les factures du mois suivant.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'enverrait pas de révision de prix détaillée dans les délais mentionnés ci-dessus, aucune modification de tarif ne sera prise en compte, et les prix de l'année écoulée seront reconduits sur l'exercice suivant.

11 – SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles L2193-1 à 14 et R2193-1 à 22 du Code la Commande Publique.

12 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le comptable assignataire chargé du paiement des factures est le Directeur Financier et Comptable de l'Organisme.

L'ordonnateur chargé d'émettre les ordres de paiement est le Directeur de l'Organisme.

Le titulaire devra posséder un compte ouvert à son nom. Les modifications d'établissement bancaire en cours de marché doivent obligatoirement faire l'objet d'une correspondance auprès de l'Organisme.

Le Titulaire produira un RIB original émanant de son établissement bancaire en accompagnement de la première facture.

Les prestations sont réglées à terme échu suivant une fréquence **trimestrielle**. Lors de la révision annuelle, la facture devra comporter les éléments de calcul et les valeurs des indices des mois considérés.

Les factures qui comporteront le numéro de marché, seront adressées :

➔ **via CHORUS :** **n° Siret : 782 260 400 000 26**

Le mode de règlement est le virement sous **30 jours** maximum à partir de la date de réception à la CPAM de la facture, conformément au délai global de paiement en application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu une fois, si la facture reçue n'est pas conforme aux spécificités du marché, sous réserve de la notifier par écrit (article R2192-27 du Code de la Commande Publique)

En cas de dépassement des délais, il sera appliqué des intérêts moratoires selon les dispositions des articles R2192-31 à 36.

13 – RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Par dérogation aux cas de résiliation du CCAG-FCS, le présent marché pourra être résilié avant son achèvement par la CPAM de BAYONNE, dans les cas suivants :

- Le présent marché peut faire l'objet de la mise en œuvre **d'un accord cadre au niveau national,** susceptible d'intervenir à tout moment durant la durée du marché, reconductions comprises.

 Dans cette hypothèse, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au présent marché à tout moment avec un préavis de trois (3) mois. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- De plein droit **en cas de non respect avéré et constaté** des clauses du cahier des charges par le titulaire.

 Dans cette hypothèse, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au présent marché à tout moment avec un préavis de deux (2) mois. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

14 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

➲ Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

➲ Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

➲ Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

➲ Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

15 – PENALITES

Il sera fait application de l'article 14 du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

16 – LITIGE

La procédure à suivre en cas de litige est celle exposée au CCAG de fournitures courantes et services. En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché doivent être rédigées en français.

Les contentieux relevant de l'application du présent marché, quelles que soient les parties en cause, relèvent du Tribunal compétent.

17 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire soit aviser ses sous-traitants éventuels que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

18 – RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

La CPAM est engagée dans une démarche d'achat public éco et socio-responsable. A ce titre, elle accorde une attention particulière à la qualité et à la preuve des réponses apportées par les candidats.

Elle souhaite orienter ses achats vers des fournisseurs ayant également cette démarche. Il est donc demander aux candidats d'apporter des éléments permettant d'apprécier sa démarche environnementale.

19 – DEROGATION AU C.C.A.G

L'article 13 du présent cahier des charges, relatif à la résiliation, déroge au chapitre 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.